

### **Rapport du Bureau et projet de décision**

**sur le recours de MM. Philipp Stauber et Valentin Christe à l'encontre de l'admission, le 13 mars 2017, par le Bureau électoral de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Romanel, de la liste électorale déposée au nom de « UDC Union Démocratique du Centre » sans demander de modification de dénomination, d'acronyme et de logo**

Dans le cadre des élections cantonales du 30 avril 2017, le Bureau électoral de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Romanel, a reçu les dépôts des listes pour le Grand Conseil pour ledit sous-arrondissement.

Une liste « *UDC Union Démocratique du Centre* » a été déposée et admise par le Bureau électoral. Recours a été déposé contre cette admission par MM. Philipp Stauber et Valentin Christe, qui indiquent être respectivement président et vice-président de l'UDC du district de Lausanne, laquelle a décidé, selon leurs indications, de ne pas déposer de liste dans le sous-arrondissement de Lausanne. Ils estiment donc que le Bureau électoral aurait dû, en application de l'art. 53 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), demander au mandataire de la liste déposée sous l'appellation « *UDC Union Démocratique du Centre* » d'utiliser un autre nom, un autre acronyme et un autre logo.

Il s'agit là d'un recours en matière de droits politiques, réglé par les art. 117 à 123 LEDP. Aux termes de ces dispositions, le Secrétariat général du Grand Conseil est l'autorité en charge d'instruire le recours et le Grand Conseil, donc le plénum, est l'autorité compétente pour accepter ou rejeter le recours.

Le Secrétariat général n'étant pas habilité à adresser, sans passage par le Bureau, un rapport au Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance, le jeudi 23 mars 2017, des éléments rassemblés par le Secrétariat général et a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à rejeter le recours.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à suivre son analyse et à rejeter le recours de MM. Stauber et Christe, confirmant ainsi l'admission par le Bureau électoral de Romanel de la liste incriminée.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le recours est annexé. L'ensemble des éléments du dossier sont présentés ci-après dans le projet de décision.

Lausanne, le 24 mars 2017

La rapportrice :  
(signé) *Sylvie Podio*  
*Première Vice-Présidente*

Annexes : recours de MM. Stauber et Christe du 16 mars 2017



**Grand Conseil**

Place du Château 6  
1014 Lausanne

## **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD**

statuant, dans sa séance de ce jour, sur le recours formé par

**UDC du district de Lausanne**, représentée par Philipp Stauber, président, et Valentin Christe, vice-président, Chemin du Salève 15, 1004 Lausanne,

**recourante**

**contre**

**l'admission, le 13 mars 2017, par le Bureau électoral de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Romanel, de la liste électorale déposée au nom de « UDC Union Démocratique du Centre » sans demander de modification de dénomination, d'acronyme et de logo.**

### A vu en fait :

1. Le 27 février 2017, M. [REDACTED] [REDACTED] a déposé auprès du Bureau électoral de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, en sa qualité de Bureau du sous-arrondissement de Romanel (ci-après : « *le Bureau électoral* »), une liste « *UDC Union Démocratique du Centre* » pour l'élection du 30 avril 2017 au Grand Conseil.
2. Le 13 mars 2017 au matin, M. Philipp Stauber, par courriel, a demandé au Bureau électoral à recevoir toutes les indications relatives à la liste déposée sous la dénomination « *UDC Union Démocratique du Centre* », précisant qu'il était président de l'UDC du district de Lausanne et que celle-ci avait décidé de ne pas déposer de liste à Romanel, préférant soutenir une autre liste, celle du Parti libéral-conservateur. Il a reçu les indications demandées, par le même canal, dans la matinée. M. Stauber a ensuite demandé qu'on lui confirme ces indications par courrier postal et a indiqué qu'il partait de l'idée qu'il déposerait recours.
3. Le 13 mars 2017 à midi, le Bureau électoral a, en application de l'art. 53 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), procédé au contrôle des listes. Il a admis la liste déposée par M. [REDACTED].
4. Le 14 mars 2017, le Bureau électoral a envoyé à M. Stauber, par courrier postal, les indications demandées.
5. Par acte du 16 mars 2017, MM. Stauber et Christe ont formé recours auprès du Secrétariat général du Grand Conseil contre l'acceptation de cette liste par le Bureau électoral. Ils estiment que la section UDC du district de Lausanne, qu'ils représentent, dispose du droit exclusif de disposer de l'acronyme UDC et du logo qui lui est associé, et de désigner les candidats qui figurent sur les listes déposées au sein du district en vue de l'élection au Grand Conseil. L'exclusion de la section par le parti cantonal étant nulle selon la recourante, cette dernière conserverait ses prérogatives. Or, comme elle n'a approuvé ni le dépôt de la liste incriminée, ni son contenu, le Bureau électoral aurait dû la refuser, respectivement en faire corriger les défauts.
6. Le 22 mars 2017, le Secrétaire général du Grand Conseil, M. Igor Santucci, et le Secrétaire général adjoint, M. Sylvain Jaquenoud, ont auditionné M. Stauber dans le cadre de l'instruction du recours. M. Stauber n'a pas souhaité développer le recours ou ajouter des éléments.

### En droit :

- I. L'acte contesté par la recourante date du 13 mars 2017 et a été communiqué à M. Stauber le même jour. Le délai de recours de trois jours venait donc à échéance le 16 mars 2017. Le recours a été posté en recommandé le 16 mars. Par ailleurs, il est adressé au Secrétariat général du Grand Conseil, le recours relevant de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'art. 117, al., 2, litt. c LEDP. Il contient une première partie consacrée à la recevabilité du recours, un exposé des faits, les moyens, les mesures provisionnelles et les conclusions.

Le recours est formé au nom de la section UDC du district de Lausanne. On peut se demander si cette dernière remplit les conditions posées par l'art. 118 LEDP à l'admission de la qualité pour recourir. En effet, selon cette disposition,

« <sup>1</sup> Quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours.

<sup>2</sup> Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection. »

En l'espèce, on peut s'interroger sur la qualité pour agir de la recourante. Certes, il s'agit vraisemblablement d'une organisation à caractère politique au sens donné à ce terme par la jurisprudence (ATF 134 I 172, consid. 1.3.1 et références citées). Son intérêt au recours n'est toutefois pas évident, dans la mesure où elle déclare elle-même avoir renoncé à déposer une liste dans le sous-arrondissement concerné et où la titularité du droit exclusif qu'elle allègue n'est pas évidente, au vu de son exclusion, certes contestée, du parti cantonal. En outre, les deux signataires du recours ne sont ni l'un ni l'autre électeurs dans le sous-arrondissement concerné.

Sous cet angle, la recevabilité du recours apparaît donc douteuse. Cette question peut toutefois demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fond, au vu des considérants qui suivent.

- II. La recourante conteste la validité de la liste UDC déposée dans le sous-arrondissement de Romanel au motif qu'elle utiliserait sans droit la dénomination « *Union Démocratique du Centre* » et l'acronyme UDC, ainsi que le logo qui leur est associé. La recourante prétend avoir un droit exclusif à utiliser la dénomination UDC sur les listes électorales déposées au sein du district. Elle estime donc que c'est à tort que le Bureau électoral a accepté la liste portant la dénomination susmentionnée, dès lors que ladite liste n'émanait pas de la recourante.

- III. L'art. 53, al. 3 et 4 LEDP stipule que : « <sup>3</sup> Il (ndr : le président du bureau d'arrondissement ou de sous-arrondissement) fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office. <sup>4</sup> Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle; lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé. »

En vertu de l'art. 34, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.), « La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté ». S'agissant des votations, cette disposition implique notamment « une formulation simple, claire et objective des questions soumises au vote; celles-ci ne doivent pas induire en erreur, ni être rédigées dans des termes propres à influencer sur la décision du citoyen » (ATF 137 I 200, consid. 2.1).

S'agissant des élections, cette disposition signifie que les listes électorales soumises aux électeurs doivent être présentées de manière claire, afin de ne pas les induire en erreur. Cela implique que les autorités ont le devoir de veiller, lors de la mise au point des listes, non seulement à ce que celles-ci soient clairement distinctes les unes des autres, mais encore qu'elles ne contiennent pas d'indications susceptibles de semer le doute chez l'électeur.

C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'art. 53, al. 3 et 4 LEDP, qui prohibe les désignations de listes prêtant à confusion.

- IV. En l'occurrence, la recourante estime que la procédure prévue par l'art. 53, al. 3 LEDP aurait dû être appliquée par le Bureau électoral, au motif que la liste déposée au nom de l'UDC ne pouvait utiliser cette dénomination.

Ce faisant, la recourante n'explique pas en quoi la dénomination de la liste en question prêterait à confusion. Contrairement à ce qui s'est passé dans le sous-arrondissement de Lausanne, où deux listes comprenant la même dénomination avaient été déposées, le greffe municipal de Romanel-sur-Lausanne n'a enregistré qu'une seule liste utilisant l'acronyme UDC. Le risque de confusion avec une autre liste déposée dans le même sous-arrondissement n'existait donc pas.

Par ailleurs, la liste déposée a manifestement le soutien de l'UDC du canton de Vaud. Preuve en est que le site internet de l'UDC Vaud indique bien que la section du sous-arrondissement de Romanel est présidée par M. [REDACTED], mandataire responsable de la liste incriminée, et contient un lien vers une page consacrée aux candidats qui s'y trouvent. On doit donc retenir que c'est bien cette

dernière qui est soutenue par l'UDC du canton de Vaud. C'est le lieu de relever que l'UDC est un parti bien connu de la population, qui possède un électorat et dont le positionnement politique est notoirement connu (ATF du 5 octobre 2015 susmentionné, consid. 3.2). L'électeur appelé à choisir la liste à laquelle il donnera ses suffrages s'attend donc à ce que celle qui contient l'acronyme UDC et le logo y relatif se rapporte à ce parti, ainsi qu'à son programme. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, la dénomination « *UDC Union Démocratique du Centre* » et l'acronyme « *UDC* » doivent être réservés aux listes électorales présentées par le parti en question. Dès lors, dans la mesure où la liste incriminée est bien soutenue par le parti cantonal, de sorte que les personnes qui la choisiront voteront bien pour le parti qu'ils entendent soutenir, force est d'admettre que sa dénomination ne prête en rien à confusion. Au contraire, ce serait en lui retirant le droit à porter cette dénomination qu'on risquerait de jeter le trouble chez l'électeur, qui ne ferait alors plus nécessairement le lien entre le parti qu'il entend soutenir et une liste qui ne porte pas la dénomination dudit parti. Au-delà, il n'appartenait pas au Bureau électoral de s'enquérir des relations entre la recourante et l'UDC cantonale, ni de trancher la question de savoir si l'exclusion de la première par la seconde était conforme au droit, question qui relèvera, le cas échéant, de la juridiction civile. Seul compte le fait que la liste déposée par M. [REDACTED] au nom de l'UDC est bien soutenue par ce parti et que sa dénomination n'est donc pas de nature à engendrer la confusion chez l'électeur. La liste incriminée étant ainsi exempte de défauts sur ce point, c'est à bon droit que le Bureau électoral l'a acceptée.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Grand Conseil de statuer sur la validité de l'exclusion prononcée par l'UDC Vaud lors de son congrès du 1<sup>er</sup> décembre 2016. La recourante a d'ailleurs saisi la justice civile à ce propos. Il importe au demeurant peu de savoir si cette dernière pourra ou non être réintégrée au sein du parti cantonal. Dans l'examen de la présente cause, le Grand Conseil doit uniquement examiner si c'est à bon droit que le Bureau électoral du sous-arrondissement de Romanel-sur-Lausanne a accepté sans autres la liste déposée par M. [REDACTED] au nom de l'UDC. Or, comme déjà relevé, il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question. Comme déjà relevé, on doit se placer du point de vue de l'électeur, qui assimile l'acronyme UDC à un parti, national et cantonal avant d'être local, et qui doit donc pouvoir se fier au fait que les listes comprenant cet acronyme en vue des élections cantonales du 30 avril prochain font bien référence au dit parti, qu'elles sont soutenues par lui et que les personnes qui y sont inscrites s'engagent à suivre son programme politique. Or, indépendamment de la question de l'exclusion de la recourante, voire même de celle du droit d'utiliser l'acronyme en question, force est de constater que c'est bien la liste déposée par M. [REDACTED] qui est soutenue par le parti UDC et qui le représente dans le sous-arrondissement de Romanel, comme le démontre la consultation du site internet de l'UDC Vaud. Ainsi, dès lors que la liste incriminée ne présentait pas de défaut affectant sa dénomination, laquelle n'engendrait pas de confusion avec d'autres listes déposées dans le même sous-

arrondissement, c'est à juste titre que le Bureau électoral n'a pas fait application de la procédure prévue à l'art. 53, al. 3 LEDP.

- V. Pour ces motifs, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

**Par ces motifs**

**Le Grand Conseil**

**Décide :**

1. Le recours du 16 mars 2017 formé par l'UDC du district de Lausanne, représentée par Philipp Stauber et Valentin Christe, à l'encontre de l'admission, le 13 mars 2017, par le Bureau électoral de la Commune de Romanel-sur-Lausanne, agissant comme Bureau du sous-arrondissement de Romanel, de la liste électorale déposée au nom de « *UDC Union Démocratique du Centre* » sans demander de modification de dénomination, d'acronyme et de logo, est rejeté, dans la mesure où il est recevable.
2. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.
4. Elle est notifiée par courrier recommandé à la recourante, UDC du district de Lausanne, c/o Stauber Philipp, chemin du Salève 15, 1004 Lausanne.
5. Elle est communiquée pour information :
  - au Bureau électoral du sous-arrondissement de Romanel, Conseil communal, chemin du Village 24, 1032 Romanel-sur-Lausanne ;
  - au Bureau électoral cantonal, Service des communes et du logement, rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne ;
  - au Service juridique et législatif, place du Château 1, 1014 Lausanne.

Lausanne, le ... mars 2017.

**AU NOM DU GRAND CONSEIL**

Le Président

Le Secrétaire général

Grégory Devaud

Igor Santucci

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les **10 jours** à compter de la présente publication. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.*